

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 11 janvier 2013*

## **Projet de loi instituant les numéros d'identification personnels communs**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 But**

La présente loi a pour but d'instituer les numéros d'identification personnels communs au sens de l'article 4, lettre i, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, utilisés par les institutions publiques au sens de l'article 3 de ladite loi.

### **Art. 2 Numéros d'identification personnels communs utilisés conjointement par l'administration fiscale cantonale et le registre foncier**

L'administration fiscale cantonale et le registre foncier sont autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs échanges de données destinés à la taxation des ayants droit et la mise à jour des fichiers, des numéros d'identification personnels communs relatifs aux personnes physiques et morales de droit public ou privé recensées auprès de ces institutions.

### **Art. 3 Numéros d'identification personnels communs utilisés conjointement par l'office cantonal de la population, le service de la consommation et des affaires vétérinaires et l'administration fiscale cantonale**

L'office cantonal de la population, le service de la consommation et des affaires vétérinaires et l'administration fiscale cantonale sont autorisés à utiliser des numéros d'identification personnels communs dans le cadre de leurs échanges de données destinés à la taxation des détenteurs de chiens, conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du

9 novembre 1887, et à la mise à jour des fichiers, conformément à la loi sur les chiens, du 18 mars 2011.

#### **Art. 4      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 5      Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

#### **Art. 4, lettre i (nouvelle)**

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- i) numéro d'identification personnel commun, le numéro commun à deux ou plusieurs institutions constitué d'une suite de chiffres, comprenant cas échéant des lettres et signes, qui est destiné à identifier des personnes physiques ou morales recensées auprès de ces institutions.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (M 3 45), est modifiée comme suit :

#### **Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés par le détenteur dans les 10 jours au département. Sur demande de ce dernier, l'office cantonal de la population lui communique tout changement d'adresse, conformément à l'article 34, alinéa 3.

#### **Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Cette banque de données sert également de base pour l'établissement du registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal sur les chiens. A cette fin, les détenteurs de chiens sont identifiés au moyen d'un numéro d'identification personnel commun délivré par l'office cantonal de la population. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du ... (*à compléter*), sont applicables.

<sup>3</sup> Sur demande du département, les données actualisées relatives aux détenteurs lui sont communiquées par l'office cantonal de la population.

**Art. 35, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Dans la même mesure, les autorités chargées de la taxation ainsi que le département sont en outre autorisés à utiliser un numéro d'identification personnel commun délivré par l'office cantonal de la population. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet vise à créer une nouvelle loi, distincte de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08), qui institue et recense les numéros d'identification personnels communs utilisés par les institutions publiques soumises à la LIPAD.

### **I. Situation actuelle**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 est entrée en vigueur la « nouvelle » LIPAD, qui comprend désormais le volet traitant de la protection des données personnelles. Son article 35, alinéa 4, prévoit en particulier qu'un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale. Demeure toutefois réservée, selon cette disposition, l'utilisation du numéro AVS pour l'accomplissement de tâches prévues par les législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée.

Ainsi, s'agissant de l'utilisation du numéro AVS entre institutions publiques genevoises dans les domaines autres que la sécurité sociale, celle-ci est donc possible aux conditions posées par l'article 50e de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS). L'alinéa premier de cette disposition prévoit que le numéro AVS ne peut être utilisé systématiquement en dehors des assurances sociales fédérales que si une loi fédérale le prévoit et que le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimés sont définis. Par ailleurs, l'alinéa 2 dispose que sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches les services et institutions chargés de l'application du droit cantonal dans certains domaines, dont celui de la fiscalité. Enfin, l'alinéa 3 prévoit que d'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoie.

S'agissant des modalités d'application de l'article 50e LAVS et en particulier son alinéa 3, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a émis une directive interprétative le 23 septembre 2011 à l'adresse des autorités fédérales et cantonales, intitulée « Utilisation du NAVS13, cahier

des charges ». Selon l'OFAS, le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimés doivent être expressément mentionnés dans les lois particulières, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal. En conséquence et d'après cette directive, il est impossible d'insérer une clause générale autorisant par exemple l'utilisation du NAVS13 dans toutes les banques de données cantonales. Cette interprétation restrictive que fait l'OFAS de l'application de l'article 50<sup>e</sup>, alinéa 3 LAVS s'impose de fait aux autorités fédérales et cantonales. En conséquence, l'article 35, alinéa 4, 2<sup>e</sup> phrase LIPAD, qui assortit l'utilisation du numéro AVS à trois conditions cumulatives (accomplissement de tâches prévues par des législations, lien matériel étroit entre celles-ci et nécessité d'une application coordonnée), ne saurait, selon l'office fédéral précité, constituer la seule base légale cantonale de référence permettant l'utilisation du numéro AVS comme numéro d'identification personnel commun.

Par ailleurs, au plan cantonal, il n'existe actuellement aucun numéro d'identification personnel commun institué par une loi cantonale.

Il est dès lors nécessaire de créer le cadre juridique requis par la LIPAD afin d'autoriser l'utilisation de tels numéros, ceci dans le but d'assurer une meilleure communication et transmission des données entre institutions.

## **II. Nécessité d'utiliser des numéros d'identification personnels communs dans la communication entre institutions**

Le but de l'utilisation de numéros d'identification personnels communs, appelés communément « NIP », est de permettre aux institutions qui échangent des données personnelles entre elles, dans le respect des lois régissant leurs activités et conformément à celles applicables en matière de protection des données, de s'assurer que lesdites données concernent effectivement les bonnes personnes et nulles autres.

En l'absence de l'utilisation de NIP, les institutions doivent généralement procéder au recoupement des attributs attachés à ces personnes aux fins d'identification, en examinant par exemple la concordance des noms, prénoms, adresses, dates de naissance ou dates de constitution, etc. Lorsque les institutions constatent que les attributs examinés concordent, elles peuvent alors inférer qu'elles échangent des données relatives aux personnes effectivement concernées. La concordance des attributs relatifs aux personnes ne constitue toutefois qu'une présomption, qui n'offre de fait aucune garantie qu'il s'agit bel et bien des personnes visées.

En pratique, la transmission de données personnelles entre institutions en l'absence de NIP est source de nombreuses difficultés, soit par exemple parce

qu'il survient des différences dans l'orthographe des noms, prénoms, raisons sociales ou adresses (erreurs de saisie, patronymes comportant plusieurs noms et dont l'ordre varie – avec ou sans tirets –, désignation différente des adresses, etc.), qui aboutissent à des échecs de transmission. En particulier, il suffit que l'examen du recoupement des attributs relatifs à une personne fasse apparaître une seule différence, aussi minime soit-elle, pour que l'identification de la personne concernée échoue.

Cette réalité oblige alors ces institutions à procéder à une reprise manuelle des données échangées. Cette façon de procéder est ainsi inefficace, car longue et coûteuse; elle multiplie les sources d'erreurs, lesquelles s'accroissent en proportion du nombre de personnes composant les fichiers échangés.

L'utilisation d'un NIP destiné à l'identification d'une personne par une ou plusieurs institutions permet alors d'éviter ces écueils.

Le choix du type de numéro d'identification personnel commun s'opère sur la base de considérations pratiques et techniques, ainsi qu'en fonction du type de personnes concernées, physiques ou morales, pour lesquelles l'échange de données est nécessaire.

### **III. Commentaires article par article**

#### ***1. Création de la base légale nécessaire***

Le présent projet vise ainsi à créer la base légale nécessaire à l'institution et l'utilisation des numéros d'identification personnels communs entre institutions publiques, conformément à l'article 35 alinéa 4, 1<sup>re</sup> phrase LIPAD. Plutôt que d'ajouter un alinéa à cette disposition ou d'insérer un nouvel article énumérant les numéros d'identification personnels communs autorisés (tel qu'un article 35A) dans la LIPAD, il est proposé, par souci de transparence et aux fins d'assurer une meilleure visibilité auprès du public au sujet de l'existence et l'utilisation de tels NIP, de créer une loi distincte, qui énonce clairement son but tel que décrit à ***l'article 1*** du projet.

#### ***2. Institution d'un numéro d'identification personnel commun entre le registre foncier et l'administration fiscale cantonale***

Le registre foncier et l'administration fiscale traitent en parallèle des données très similaires qui concernent les propriétaires et personnes titulaires de droits relatifs à des immeubles dans le canton de Genève.

Le registre foncier donne l'état des droits relatifs aux immeubles et assure leur publicité, tandis que l'administration fiscale a pour mission d'imposer les

ayants droit, qu'il s'agisse de propriétaires, de titulaires de droits réels limités ou de droits personnels.

Conformément à la teneur de l'article 969 du code civil (CC), l'office du registre foncier est tenu d'aviser tous les intéressés des opérations auxquelles il procède sans qu'ils aient été prévenus. Or, en pratique, ledit office est confronté à un problème important de retour de courriers mal adressés, en raison des adresses contenues dans sa base, qui ne sont pas suffisamment actualisées, les ayants droit n'annonçant pas spontanément un changement de domicile. Par ailleurs, la mise à jour des adresses, qui est effectuée en l'état manuellement, ne survient pas dès réception de l'information mais ultérieurement. Enfin, le problème de la mise à jour des fichiers s'accroît sensiblement lorsque les intéressés résident à l'étranger.

De son côté, l'administration fiscale possède l'adresse actualisée de ces personnes, ce qui amène cette dernière et le registre foncier à collaborer pour la bonne tenue des fichiers.

Par ailleurs, du point de vue de l'administration fiscale, celle-ci doit disposer d'une base de données qui lui est propre et qui recense les titulaires de droits immobiliers, actualisée en fonction des dernières transactions réalisées. Faute de disposer d'un NIP permettant d'assurer la bonne concordance entre l'objet immobilier et son titulaire et d'identifier aisément les modifications intervenues, l'administration fiscale doit procéder à une reprise manuelle de toutes les données transmises par le registre foncier.

De manière à permettre d'automatiser la reprise des données échangées entre le registre foncier et l'administration fiscale et d'éviter une saisie manuelle longue et coûteuse, au demeurant source d'erreurs, l'utilisation d'un NIP est nécessaire. Il sied de préciser que l'administration fiscale est déjà habilitée, tant sur la base du droit fédéral (article 28, lettre a, de l'ordonnance sur le registre foncier; ORF, RS 211.432.1), que du droit cantonal genevois (art. 199, al. 2 à 4, de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012; LaCC – E 1 05), à accéder en ligne aux données du registre foncier dont le traitement demeure nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le projet instituant spécifiquement un NIP entre le registre foncier et l'administration fiscale concrétise en outre l'objectif n° 44 du plan de mesures P2 décidé par le Conseil d'Etat le 14 septembre 2006, qui vise à renforcer les synergies entre ces deux institutions.

**L'article 2** du présent projet institue ainsi ce numéro d'identification personnel commun entre le registre foncier et l'administration fiscale cantonale, à l'exclusion de toute autre institution.

Il sied de relever que la disposition proposée ne limite pas l'utilisation du NIP aux seules personnes physiques ou morales de droit privé, dès lors que ces numéros doivent pouvoir également être utilisés au sujet des collectivités publiques, établissements autonomes et autres entités titulaires de droits relatifs à des immeubles, ces personnes juridiques n'étant exonérées des impôts relatifs à leurs immeubles que dans les limites de l'article 9 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM; D 3 15). Par ailleurs, quand bien même les collectivités publiques sont d'emblée exonérées de l'impôt, il serait inopportun pour des raisons pratiques dans le processus envisagé de renoncer à leur attribuer un NIP, étant relevé au surplus que ces collectivités ne sont pas au bénéfice des dispositions de la LIPAD protégeant les données personnelles des personnes physiques ou morales de droit privé (article 4, lettre a, LIPAD).

Enfin, il convient de mentionner que le Conseil fédéral a lancé au mois de septembre 2012 une consultation sur une modification du code civil (CC), visant à moderniser le registre de l'état civil et le registre foncier. S'agissant du registre foncier, l'avant-projet vise à introduire dans le code civil la base légale permettant aux offices du registre foncier de Suisse d'utiliser de manière systématique le numéro AVS, de manière à s'assurer de l'identification correcte des personnes physiques. Aussi intéressant que puisse être cet avant-projet, il se limite à l'attribution de numéros d'identification pour les seules personnes physiques, sans régler l'identification des personnes morales titulaires de droits inscrits ou annotés au registre foncier. Le rapport explicatif indique que, s'agissant des entreprises, la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE; RS 431.03) prévoit déjà un numéro d'identification unique des entreprises (IDE). La notion d'entreprise ne se confond toutefois pas avec celle de personne morale et la loi en question ne vise que les entreprises actives en Suisse (article 3, alinéa 1, lettre c, LIDE). Par ailleurs, le système envisagé par la Confédération obligerait cas échéant à utiliser deux numéros d'identification distincts – le numéro AVS et le numéro IDE – en fonction de la nature de la personne concernée. A supposer que l'avant-projet esquissé par la Confédération aboutisse, il ne remettrait en cause ni l'utilité ni la pertinence du NIP cantonal souhaité. Ce dernier, qui serait utilisé conjointement et exclusivement par le registre foncier et l'administration fiscale, apparaît mieux adapté aux besoins spécifiques de ces deux services.

### ***3. Institution d'un numéro d'identification personnel commun entre l'office cantonal de la population, le service de la consommation et des affaires vétérinaires et l'administration fiscale cantonale***

Le 27 novembre 2011, le peuple a accepté dans le cadre d'un referendum obligatoire la loi 10537 modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; D 3 05), qui institue un nouveau mode de perception de l'impôt sur les chiens. Le dispositif prévu consiste à confier désormais la perception de l'impôt et les diverses taxes à l'administration fiscale cantonale (AFC), qui établit le bordereau d'impôt et le notifie sur la base des informations transmises par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), ce dernier ayant accès aux données issues du registre fédéral ANIS (Animal Identity Service SA), conformément à la loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (LChiens; M 3 45).

Le problème actuel est que le fichier ANIS, qui gère les banques de données cantonales concernant les chiens et leurs propriétaires et qui est alimenté par les vétérinaires, n'est pas à jour s'agissant de nombreux animaux. Il est ainsi fréquent que les détenteurs de chiens n'annoncent pas leur changement de domicile, de sorte qu'ils ne sont plus atteignables pour la taxation, leur nouveau domicile étant inconnu. Il est également arrivé que le bordereau soit adressé à un homonyme du détenteur réel de l'animal, lequel n'avait pas de chien.

Le nouvel article 395 LCP, qui traite de la collaboration entre l'AFC et le SCAV, ainsi que l'article 35, alinéa 1, LChiens, constituent la clef de voûte du nouveau système et prévoient en particulier que les services précités se communiquent toute information nécessaire à la mise à jour du fichier fiscal et au prélèvement correct de l'impôt.

Notons au passage que le nouveau mode de perception de l'impôt a démontré son efficacité dès son entrée en vigueur, puisque, entre 2011 et 2012, le montant de l'impôt cantonal notifié aux détenteurs de chiens et les taxes y relatives a progressé de près de 52%, passant ainsi de 754 592 à 1 145 900 francs (valeurs au 31 octobre).

La législation actuelle présente toutefois l'inconvénient de ne pas autoriser l'utilisation d'un numéro d'identification personnel commun entre le SCAV et l'AFC, qui faciliterait, grandement la collaboration entre ces services et permettrait d'éviter les écueils évoqués sous point II.

L'utilisation du numéro AVS apparaît peu opportune au vu de la détermination de l'OFAS du 23 septembre 2011. Par ailleurs, d'un point de vue pratique, le numéro AVS n'est en fin de compte pas le numéro

d'identification personnel le plus adéquat pour assurer la bonne communication des données entre le SCAV et l'AFC, surtout si l'on vise en premier lieu, au travers de l'utilisation d'un tel numéro, à assurer un adressage correct des bordereaux d'impôt.

En revanche, les numéros d'identification utilisés par l'office cantonal de la population (OCP) relatifs aux personnes physiques, qui associent à chacune d'elles un domicile et donc une adresse précise, constituent, à l'examen, la solution technique et pratique la plus satisfaisante.

Comme l'office cantonal de la population est pressenti pour fournir le numéro d'identification personnel commun pour le dispositif de taxation des détenteurs de chiens, il convient de le mentionner expressément à *l'article 3*, qui institue un NIP entre le SCAV, l'AFC et l'OCP.

## **Art. 5 Modifications à d'autres lois**

### ***Alinéa 1 - Modifications à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), LIPAD***

Vu que l'article 35, alinéa 4, LIPAD ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par numéro d'identification personnel commun, le présent projet livre une telle définition à l'article 4 de la loi, par l'adjonction d'une lettre i nouvelle.

Un numéro d'identification personnel commun est considéré comme tel et donc soumis à l'exigence d'une base légale lorsqu'il est utilisé entre deux ou plusieurs institutions distinctes au sens de l'article 3, alinéa 1, LIPAD.

Par l'épithète « commun », il faut entendre que le numéro d'identification personnel considéré est utilisé de manière conjointe par deux ou plusieurs institutions distinctes.

Par ailleurs, conformément à la volonté du législateur<sup>1</sup>, les articles 2 et 3 du projet indiquent les institutions autorisées à faire usage des numéros d'identification personnels communs, les buts visés par l'utilisation de tels NIP et les catégories de personnes (physiques ou morales) concernées. Dans l'hypothèse où l'un de ces paramètres devrait être modifié, cela nécessiterait une modification législative correspondante.

---

<sup>1</sup> Rapport PL 9870-A, du 1<sup>er</sup> septembre 2008, ad article 35, alinéa 4 LIPAD pages 24 et 25.

Entre également dans la définition de numéro d'identification personnel commun – et est donc soumis à l'exigence d'une base légale – le numéro d'identification personnel attribué par une institution (institution « A ») à une personne donnée, lequel, par une opération de transcodage (conversion à l'aide d'un algorithme), est transcrit auprès d'une autre institution (institution « B ») en un numéro d'identification distinct qui se rapporte à la même personne. En pareil cas, bien que le numéro d'identification personnel attribué auprès de l'institution A diffère de celui que connaît l'institution B pour une personne donnée, il existe la possibilité technique, à l'aide de la clef de l'algorithme, de déterminer qu'il s'agit de la même personne, même si les collaborateurs des institutions A et B n'en disposent pas dans le cadre de leur activité.

En revanche, ne constituent pas des numéros d'identification personnels communs ceux utilisés par une institution pour son fonctionnement propre et qui ne sont pas communiqués à des institutions publiques tierces ou des tiers de droit privé, ni ceux utilisés par des personnes physiques ou morales de droit privé qui ne sont pas soumises à la LIPAD (article 3, alinéa 4, LIPAD), car leur activité est régie par la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (RS 235.1 – LPD).

## ***Alinéa 2 - Modifications à la loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (M 3 45, LChiens***

### *a) Art. 28, al.3*

L'ajout de la dernière phrase est nécessaire, dans la mesure où, à l'heure actuelle, le SCAV ne peut que consulter la base de données ANIS. Or, celle-ci n'est pas tenue à jour régulièrement, de nombreuses informations ne lui étant pas transmises, malgré la teneur de l'article 28, alinéa 3 LChiens actuel, qui prévoit l'obligation pour le détenteur d'annoncer tout changement d'adresse, de même que la mort, la cession ou la disparition du chien dans les 10 jours. Il est ainsi nécessaire de compléter la base légale et d'indiquer que le département – soit pour lui le SCAV – peut s'enquérir de l'adresse des détenteurs directement auprès de l'office cantonal de la population.

### *b) Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)*

L'alinéa 2 est modifié avec pour objectif de permettre une meilleure lisibilité de la loi. A teneur du libellé actuel de cette disposition, il semble que la base de donnée ANIS se confonde avec le registre fiscal cantonal, ce qui est inexact et au surplus contraire à l'article 395, alinéa 2 LCP. Il faut donc

reformuler cette disposition dans le sens où le fichier ANIS sert de base à l'établissement du fichier fiscal, mais ne se confond pas avec lui.

Toujours dans un souci de clarté et de lisibilité de la loi, il convient de faire figurer un renvoi explicite à la loi instituant les numéros d'identification personnels communs et d'orienter ainsi les détenteurs de chiens qui consulteraient la LChiens vers la base légale autorisant l'utilisation d'un tel numéro en vue du prélèvement de l'impôt.

L'alinéa 3 indique ainsi explicitement que le département peut se renseigner auprès de l'office cantonal de la population.

*c) Art. 35, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)*

L'alinéa 1 permet l'accès aux données pour certaines autorités, notamment en vue de la taxation et de la délivrance de la marque de contrôle. L'ajout de cet alinéa rappelle ainsi la possibilité d'utiliser un numéro fourni par l'office cantonal de la population pour percevoir la taxation et rend la lecture de l'article plus aisée.

#### **IV. Impact financier**

Il n'est pas possible de chiffrer l'impact financier résultant de l'introduction et l'utilisation de numéros d'identification personnels communs tels que proposés dans le présent projet de loi, puisqu'ils consisteront en des gains d'efficacité et de temps évidents dans le cadre de la collaboration entre les services concernés.

S'agissant en particulier de la mise à jour automatique des adresses des personnes au registre foncier, celle-ci permettra de réduire les risques d'actions en responsabilité dirigées contre l'Etat de Genève résultant de la violation de l'obligation posée à l'article 969 CC, qui prescrit comme évoqué que le conservateur est tenu de communiquer aux intéressés les opérations auxquelles il procède sans qu'ils aient été prévenus.

Quant à l'utilisation d'un NIP entre le SCAV et l'AFC, il permettra de réaliser des économies de temps appréciables lors des processus d'échanges de données, assurant ainsi l'adressage correct des notifications de bordereaux d'impôt aux détenteurs de chiens.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus.*
- 3) *Avis de la préposée cantonale à la protection des données et à la transparence.*

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

## Projet de loi instituant les numéros d'identification personnels communs

## Projet présenté par le département des finances

	Avant modification de la loi	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] <small>Intérêts (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Dédommagement collectivité publique (342)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à ses tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-46+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> <small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Le présent projet de loi ne présente pas d'impact financier.

Signature du responsable financier :

Date : 5.12.2012



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi instituant les numéros d'identification personnels communs

## Projet présenté par le département des finances

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	Durée	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	Taux	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net		0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>		<b>0</b>						
Intérêts		0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	2,875%	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier :

Date : 5.12.2012





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Bureau des préposées à la protection des données et à la transparence

CE	AIGLE:
DF	E:
24 OCT. 2012	
Pour info:	
Traitement:	
<input type="checkbox"/> PLCE <input type="checkbox"/> DF <input type="checkbox"/> JUR <input type="checkbox"/> ENT <input type="checkbox"/> TD	

Protection des données  
et transparence  
Rue David-Dufour 5  
Case postale 180  
1211 Genève 8

Monsieur  
Philippe DUFÉY  
Secrétariat général  
Département des finances  
Place de la Taconnerie 7  
1204 Genève

N/réf. : ID/ot  
V/réf. :

Genève, le 23 octobre 2012

**Concerne : Avant-projet de loi instituant les numéros d'identification personnels communs – Consultation**

Monsieur le Secrétaire général adjoint  
Cher Monsieur,

La présente fait suite à la demande d'avis que vous nous avez aimablement adressée le 11 octobre dernier, relativement à l'avant-projet de loi cité en marge.

Un examen du texte, effectué à la lumière de l'exposé des motifs, nous conduit à conclure à la parfaite conformité de l'avant-projet à la réglementation sur la protection des données. En particulier, nous saluons la volonté de renoncer à l'utilisation du NAVS13 comme identifiant commun, ainsi que nous le recommandions.

À toutes fins utiles, nous vous signalons cependant les « coquilles » suivantes.

Aux **art. 1 et 5** (souligné) du projet, le titre de la loi citée est incomplet. Il conviendrait d'ajouter ce qui figure en rouge ci-après : « article 4, lettre i, de la loi sur l'information du public, l'**accès aux documents** et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 ». Il en va de même à l'**art. 5 souligné** (Modifications à d'autres lois), Alinéa 1, du commentaire article par article.

Au 2<sup>e</sup> paragraphe de la 3<sup>e</sup> section du commentaire article par article, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes, les mots ont été inversés : « Il **est ainsi** fréquent que les détenteurs ».

À la dernière ligne du commentaire article par article de l'Alinéa 1 de l'art. 5 souligné, la date d'adoption de la loi fédérale sur la protection des données est erronée. Il faudrait lire : « loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin **1992** (RS 235.1 – LPD). »

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, mes salutations distinguées.

Isabelle Dubeis  
Préposée